40e Année. — N° 7 18 Février 1923

LE PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

SOMMAIRE

L. Degrully ..... Chronique. — Traitements contre l'Altise ; — Les vins avariés ne sont pas des dilutions alcooliques ; — La situation du marché des vins.

Camille Matignon..... Sur les engrais azotés.

Partie Officielle..... Loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

Bibliographie..... Les Géorgiques. Préface de J.-L Gaston Pastre.

Informations et communications de sociétés agricoles. — Pour la consommation du vin en France. — Le cours des blés et des farines. — Exposition régionale de Montpellier.

Chemins de fer P.-L.-M.

Bulletin commercial et informations météorologiques.

IMPERIAL BUREAU OF MYCOLOGY 14 NOV 1923

« Le Progrès Agricole et Viticole » n'autorise la reproduction de ses articles qu'à la condition expresse d'en indiquer la source.

CHRONIQUE

Traitements contre l'altise

« Prévoyant pour cette année une forte invasion d'altises, je vous « serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître vos vues « personnelles sur l'emploi de l'arséniate de plomb et de l'arséniate « de chaux pour la destruction de ces insectes.

« Pourriez-vous m'indiquer les formules de composition pour « éviter de brûler les jeunes pousses ? ».

Sauf en Algérie, les invasions d'altises ont été assez bénignes au cours des dernières années. Rien ne dit, cependant, que le printemps prochain ne nous réserve pas quelque surprise désagréable, et il est bon, dans tous les cas, d'être prêt à agir au moment opportun.

C'est tout à fait au début de la végétation, quand apparaissent les premières altises, qu'il convient de leur faire la guerre. C'est, en effet, dès cette époque que l'insecte commence ses dégâts.

Pour être peu apparentes, ses premières attaques n'en sont pas moins parfois les plus graves. Nous l'avons vu souvent ronger les

premiers bourgeons, avant même leur complet épanouissement, supprimant ainsi les yeux les plus fructifères. C'est alors que la chasse est le plus aisée, soit qu'on veuille employer l'antique *entonnoir à altises*, soit que l'on préfère user de pulvérisations insecticides. Aucun abri ne protège encore l'insecte, tandis que plus tard les feuilles développées lui formeront une retraite dans laquelle il devient beaucoup moins facile de l'atteindre.

C'est aussi le meilleur moment pour l'emploi des poisons, car il est plus aisé d'imprégner toutes les feuilles et de ne laisser à l'insecte aucune nourriture inoffensive.

La lutte contre l'altise ne présente pas de grandes difficultés ; le tout est de ne pas se laisser surprendre et d'opérer à temps, car nous pouvons lui opposer des insecticides d'une efficacité absolue, en tête desquels il faut placer les produits arsenicaux sous leurs différentes formes.

I. **Arséniate de soude**. — De tous les composés arsenicaux usuels, l'arséniate de soude est le plus actif, son action est souvent foudroyante, supérieure presque toujours à celle des autres combinaisons. Les mêmes constatations ont été faites, l'année dernière, lors des traitements effectués, dans la Gironde, contre le Doryphora de la pomme de terre.

Beaucoup de viticulteurs, cependant, ont renoncé à l'arséniate de soude, parce que ce sel brûle parfois les jeunes pousses de la vigne, et qu'une fausse manœuvre pourrait causer d'importants dégâts.

Mais à condition de ne pas dépasser les doses de 75 à 80 grammes d'arséniate de soude anhydre (1) par 100 litres d'eau, on ne risque guère de provoquer des brûlures pouvant nuire à la récolte.

Si l'on tient à éviter toutes chances de dommage, on aura recours à l'une ou l'autre des formules suivantes :

II. **Arséniate de chaux** (Procédé Et. Marès). — L'arséniate de chaux se prépare de la façon suivante :

1° Dissoudre dans 50 litres d'eau 500 grammes d'arséniate de soude anhydre.

2° Faire un lait de chaux avec 400 grammes de chaux blutée fraîchement préparée et 10 litres d'eau.

---

(1) Il convient d'exiger des fournisseurs de l'arséniate *anhydre*, qui est deux fois plus riche et de composition plus constante que l'arséniate cristallisé *hydraté*.

3° Verser doucement le lait de chaux dans la solution d'arséniate, en agitant avec un bâton.

4° Compléter les 100 litres avec 40 litres d'eau.

Il convient de brasser vivement le mélange avant d'emplir les pulvérisateurs.

III. **Arséniate de plomb.** — La formule généralement employée est la suivante :

Dans 100 litres d'eau :

200 grammes d'arséniate de soude anhydre.
600 — d'acétate neutre de plomb cristallisé.

La préparation est des plus simple :

1° Faire dissoudre les 200 grammes d'arséniate de soude dans 25 litres d'eau ;

2° D'autre part, faire dissoudre 600 grammes d'acétate neutre de plomb dans 75 litres d'eau ;

3° Verser la solution d'acétate de plomb dans la solution d'arséniate de soude en agitant constamment.

Ne préparer chaque matin que la quantité pouvant être utilisée dans la journée.

On trouve également dans le commerce de l'arséniate de plomb tout formé.

IV. **Insecticides non arsénicaux.** — Certains propriétaires redoutent l'emploi des sels arsenicaux, encore que ceux-ci soient devenus d'usage courant et ne puissent causer d'accidents si l'on prend, pour leur manipulation, toutes précautions nécessaires.

Ils ont à leur disposition des remèdes moins radicaux que l'arsenic, mais pouvant encore donner de très bons résultats.

Savon-pyrèthre. — En tête de ces produits, il convient de mentionner le *savon-pyrèthre*, insecticide très énergique, mais qui n'est pas actuellement produit en suffisante quantité pour satisfaire à toutes les demandes.

A défaut de savon-pyrèthre, on pourra utiliser la formule suivante :

Dans 100 litres d'eau :

Poudre de pyrèthre (de bonne qualité) 1 kilo.
Ammoniaque — 1/2 litre.

Faire d'abord la décoction de pyrèthre dans quelques litres d'eau chaude ; ajouter l'ammoniaque et, de suite après, compléter à 100 litres avec de l'eau froide.

Nicotine. — La nicotine compte aussi des succès à son actif ; il n'en faut pas trop réduire la dose, comme on a parfois tendance à le faire par mesure d'économie. L'addition de cristaux de soude et d'alcool dénaturé renforce le pouvoir insecticide de ce produit.

Formule à appliquer :

Eau	100 litres
Nicotine titrée (à 100 gr. par litre)	2 —
Cristaux de soude	1 kilo
Alcool dénaturé	1 litre

*
* *

Quelle que soit la formule employée, il sera presque toujours nécessaire d'effectuer deux traitements, à 5 ou 6 jours d'intervalle, le premier dès que l'on constatera la présence des altises. L'expérience a montré, en effet, qu'un seul traitement était généralement insuffisant : les altises, qui ont échappé à la première opération, se cantonnent dans les anfractuosités du bois attendant la venue de nouvelles feuilles.

*
* *

Traitements contre les larves ou chenilles de l'altise. — Si les traitements arsenicaux ont été imparfaits, un certain nombre d'insectes peuvent échapper et donner naissance aux *larves ou petites chenilles noires* qui rongent, en dentelle, la face inférieure des feuilles.

Il n'est pas facile de pulvériser des liquides sur le revers des feuilles ; quelque soin que l'on y mette, beaucoup de larves ne sont pas atteintes. Aussi depuis très longtemps a-t-on essayé l'emploi des poudres insecticides. Le pyrèthre en mélange avec le soufre (1/4 pyrèthre et 3/4 soufre) a été employé à diverses reprises avec succès, mais on y a presque partout renoncé en raison du prix élevé du pyrèthre et aussi des nombreuses fraudes constatées dans les livraisons.

Le seul produit qui ait été utilisé sur une grande échelle, surtout en Algérie, pays d'élection de l'altise, est le *soufre précipité.*

Dès 1890, M. H. Lecq, professeur d'agriculture du département d'Alger, signalait son efficacité.

Les règles à suivre sont les suivantes :

1° Employer le soufre précipité en mélange avec 50 o/o de chaux blutée ;

2° Ne jamais opérer à la rosée, sous peine de brûler ; — attendre au contraire que les feuilles soient bien sèches ;

3° Opérer par un beau temps, chaud et sec ; le traitement paraît d'autant plus énergique qu'il fait plus chaud ;

4° Traiter dès que les jeunes larves sont écloses ; lorsque les chenilles sont vieilles, elles se laissent sonvent tomber sur le sol et échappent ainsi aux effets du poudrage ;

5° Poudrer *par-dessous*, bien entendu, de façon à tâcher d'atteindre directement toutes les larves.

S'il n'y a qu'un petit nombre de chenilles, on peut les laisser en paix ; elles ne feront pas grand mal à la récolte.

Les vins avariés ne sont pas des dilutions alcooliques

Le Conseil d'Administration de la C. G. V. s'était préoccupé dans sa séance du 14 janvier dernier, des nouvelles prétentions de l'Administration des Contributions Indirectes tendant à faire déclarer qu'un vin avarié impropre à la consommation, devait être considéré comme une dilution alcoolique et avait adressé, à ce sujet, une protestation à M. Barthe, député, président du Groupe Viticole et de la Commission des Boissons.

Ce dernier ayant transmis au Directeur Général des Contributions Indirectes la protestation de la C.G.V., vient de recevoir, en réponse, la lettre ci-dessous :

« Vous avez bien voulu m'entretenir de l'interprétation donnée par mon service aux dispositions du décret du 19 août 1921 concernant les vins impropres à la consommation.

« Il avait paru possible d'assimiler ces vins à des vins artificiels dont l'envoi en consommation constitue, en tout état de cause, une fraude relevant des Tribunaux correctionnels. En cette matière, mes services avaient agi comme auxiliaires des Parquets, dans le but d'aider la répression des manœuvres qui peuvent causer un grand préjudice à la viticulture et au commerce honnête. Toutefois, après un nouvel examen très attentif de la question, j'ai estimé qu'il convenait de se borner à relever les infractions fiscales consistant à déclarer comme vin loyal et marchand, un vin manifestement altéré ou corrompu, la fausse déclaration de la qualité tombant, en effet, sous le coup des dispositions légales qui régissent les boissons.

« Chaque fois que les infractions ainsi relevées ne seront pas connexes à des fraudes commerciales donnant lieu à poursuites de la part du M. P., des transactions pourront être consenties sous la réserve que les vins ne répondant pas à la définition de vins marchands donnés par le décret du 19 août 1921, seront envoyés en distillerie ou en vinaigrerie si leur détenteur ne préfère les détruire. — *Le Directeur général,* BORDUGE ».

La situation du Marché des Vins

La situation paraît en voie d'amélioration. Depuis bien des semaines, les cotes officielles s'inscrivaient régulièrement en baisse, et l'on se demandait avec anxiété où cela s'arrêterait ?

Mais voilà que les marchés de Béziers du 9 février et de Nimes du 12 février nous apportent quelque réconfort. A Béziers, hausse de 2 francs par hectolitre sur tous les vins de qualité courante ; à Nimes, hausse variant de 3 à 10 fr. par hectolitre suivant qualité.

Cette bonne tendance se trouve d'ailleurs confirmée par les offres faites à diverses caves coopératives, ainsi qu'il résulte de la communication suivante du Président de la Fédération Méridionale des Caves Coopératives :

« La Cave coopérative de Marsillargues (Hérault), nous informe que les ventes ou offres reçues dans la semaine du 3 au 10 février, pour son type de vin 9°2, l'hecto nu et pris en cave, sont les suivantes :

Le 3 février, 700 hectos à 44 francs. — Le 5 février, 700 hectos à 45 francs. — Le 6 février, 4.000 hectos à 45 francs. — Le 7 février, 500 hectos à 46 francs. — Le 8 février, 2.000 hectos à 47 francs. — Le 9 février, 150 hectos à 48 francs. — Le samedi 10 février, 1.300 hectos à 50 francs.

La Cave coopérative d'Olonzac (Hérault), a reçu les offres suivantes, pour son vin rouge de 10° :

Le 6 février, 52 francs l'hecto. — Le 8 février, 55 francs l'hecto, nu, pris en cave. »

Comme on le voit, l'horizon s'éclaircit ; il dépend pour beaucoup de la « ténacité » des viticulteurs, que de nouveaux nuages ne viennent pas l'obscurcir !

Cela dépend aussi du vote rapide, par le Sénat, de la loi sur le Carburant national.

L. DEGRULLY.

SUR LES ENGRAIS AZOTÉS [1]

II

Quelle est la situation actuelle de l'agriculture française vis-à-vis les matières azotées et comment se ravitaille-t-elle en ces produits ?

Quoique nous ne soyons pas encore revenus à une période normale, il n'est pas sans intérêt d'envisager la situation actuelle de l'agriculture française, d'examiner sa consommation en matières azotées et les sources de son ravitaillement.

Pendant l'année agricole 1921-1922, la France a consommé 127.000 t. de sulfate d'ammoniaque et a produit elle-même 52.000 tonnes.

Les 75.000 tonnes importées se répartissent ainsi :

Angleterre	30.500	tonnes
Allemagne	37.500	—
Sarre	5.000	—
Belgique	2.000	—
Total	76.000	tonnes

Les origines du sulfate français sont les suivantes :

Usines à gaz	24.200	tonnes
Usines à coke	18.200	—
Vidanges et divers	9.000	—
Total	51.400	tonnes

Elle a importé 260.000 tonnes de nitrate de soude en augmentant sa consommation de 100.000 tonnes par rapport à l'année précédente. Le nitrate de chaux norvégien est intervenu également pour un tonnage voisin de 10.000 tonnes.

Enfin, la cyanamide française a apporté à la culture un tonnage d'environ 12.000 tonnes.

Si nous traduisons tout cela en unités d'azote, nous obtenons le tableau suivant :

	TOTAL	FRANÇAIS	IMPORTÉ
	Tonnes	Tonnes	Tonnes
Sulfate d'ammoniaque	25.400	10.400	15.300
Nitrate de soude	40.300	»	40.300
Nitrate de chaux	1.300	»	1.300
Cyanamide	2.400	2.400	»
Totaux	69.000	12.800	56.600

(1) V. p. 137.

L'agriculture française a donc repris en 1921-1922 une consommation très voisine de celle de l'avant-guerre soit environ 70.000 tonnes.

Pendant la guerre, l'emploi des engrais azotés avait presque cessé, et c'est par bonds rapides que les cultivateurs, depuis l'armistice, ont atteint cette année une consommation de 70.000 tonnes d'azote combiné. C'est ainsi qu'entre les années agricoles 1920-1921 et 1921-1922, il y a eu une augmentation de 100.000 t. de nitrate de soude équivalente à 15.500 t. d'azote et également une augmentation importante en sulfate.

Non seulement l'agriculture est revenue cette année à sa consommation d'avant-guerre en matières azotées, mais fait beaucoup plus intéressant, tous les indices semblent démontrer que cette consommation n'a pas atteint un état d'équilibre, mais semble orientée nettement vers une progression rapide, comme cela était prévu par les spécialistes.

Le fait est d'autant plus caractéristique que le kilogramme d'azote a valu au cours de la dernière année agricole de 5 à 6 fr., c'est-à-dire environ quatre fois le prix d'avant-guerre.

Une autre constatation importante se dégage de l'examen du tableau suivant. Nous avons importé en produits azotés 82 o/o de notre consommation et cette importation représente une exportation de capitaux dépassant 300 millions de francs pour l'année agricole 1921-1922.

C'est donc une nécessité impérieuse de fabriquer le plus tôt possible chez nous nos engrais azotés ; cette fabrication est imposée non seulement par le besoin de nous rendre indépendant de l'étranger et d'éviter chaque année la sortie de plus de 300 millions de francs, mais encore par l'obligation de faciliter le développement de l'usage des engrais azotés et comme conséquence, l'abaissement du prix de revient des matières alimentaires, puisque nous disposons aujourd'hui de procédés synthétiques capables de fournir, au cultivateur français, l'azote à un prix nettement inférieur à 6 francs le kilogramme.

L'Allemagne a élaboré au cours de la guerre un programme de fabrication de matières azotées dont elle a poursuivi depuis la réalisation avec sa méthode et sa ténacité habituelles. C'est en somme la seule nation qui ait eu une politique à la fois précise et énergique de l'azote. Il est juste de reconnaître qu'elle l'a réalisée sous la pression du blocus pendant la guerre et depuis l'armistice sous la pression de la baisse progressive de la valeur de son mark.

En 1913, l'Allemagne consommait 200.000 tonnes d'azote dont 12.000, c'est-à-dire les 60 °/₀, provenaient de l'importation. Dans l'année agricole 1921-1922, elle a consommé 290.000 tonnes et les besoins de son agriculture ont été loin d'être couverts par cette production entièrement nationale, aussi l'interdiction d'importer le nitrate de soude a-t-elle été momentanément abrogée et 20.000 tonnes de nitrate de soude ainsi que quelques milliers de tonnes de nitrate de Norvége ont été achetés par les cultivateurs allemands.

A la fin de 1922, la capacité de production de l'Allemagne en matières azotées atteindra 500,000 tonnes d'azote se répartissant ainsi :

Ammoniaque synthétique.....	300.000 tonnes
Usines à gaz et cokeries.....	100.000 —
Cyanamide	100.000 —

A partir de 1923, on escompte une marche de production annuelle de 400.000 tonnes, car les usines de distillation de la houille et celles de la cyanamide ne travaillent guère que dans la proportion de 50 °/₀.

De 1919 à fin 1922, la capacité de production des usines d'ammoniaque synthétique aura passé de 180.000 tonnes à 300.000, soit donc une augmentation des 2/3, chiffres qui expriment d'une façon frappante la continuation du développemet de cette industrie de l'après-guerre.

De l'ensemble des statistiques précédentes se dégagent d'importantes conclusions.

L'allemagne qui importait avant la guerre 60 °/₀ de sa consommasion en azote combiné est désormais pratiquement affranchie du nitrate de soude du Chili ; dès qu'elle pourra assurer largement les besoins de son agriculture, elle deviendra exportatrice et, favorisée par la dépréciation de son unité monétaire, concurrencera facilement le nitrate naturel sur tous ses marchés. Dans ce but, elle se propose de continuer, par la suite, à développer son industrie de produits synthétiques.

L'agriculture allemande, quoique déjà diminuée de l'Alsace-Lorraine et du Schleswig a maintenant largement dépassé sa consommation d'avant-guerre, 290.000 tonnes au lieu de 200.000 tonnes et les demandes de l'agriculture ont été loin d'être satisfaites avec ce tonnage de produits nationaux puisqu'on a autorisé provisoirement l'importation du nitrate chilien. Nous sommes bien loin des 70.000 tonnes absorbées par l'agriculture française amplifiée de nos provinces reconquises.

Si l'Allemagne n'avait pas développé depuis 1914 l'industrie de ses produits azotés synthétiques, ammoniaque et cyanamide, et qu'elle eût importé cette année en nitrate chilien l'équivalent de l'azote fourni par cette industrie, elle eût dû débourser près de 400.000 millions de marks or ou 27 milliards de marks papier (d'après la valeur moyenne du mark pendant l'année).

L'énormité de ces chiffres traduit d'une façon frappante l'effort sans précédent accompli par l'industrie allemande et illustre également d'une façon saisissante à la fois l'activité industrielle de l'Allemagne et le développement de sa richesse.

Il est donc absolument indispensable que de notre côté nous développions le plus rapidement possible une industrie des matières azotées, dans le but de nous affranchir des matériaux étrangers et de hâter le développement de la consommation de ces engrais par notre agriculture.

Nous sommes placés jusqu'ici uniquement sur le terrain agricole, mais l'industrie des produits azotés est liée étroitement à la Défense Nationale puisque ces produits constituent des matières premières indispensables à la fabrication des poudres et de la plupart des explosifs.

Avec sa capacité de production annuelle de 500.000 tonnes d'azote combiné, l'Allemagne, si elle disposait chez elle ou en Russie d'usines

suffisantes pour la transformation de l'ammoniaque en acide nitrique pourrait fabriquer une quantité de poudre et d'explosifs à base de produits azotés huit fois plus grande que celle consommés par nous pendant les périodes les plus actives de la guerre. En retranchant les usines qui sont sous notre contrôle ou sous le feu de nos canons pendant l'occupation des têtes de pont du Rhin, il resterait encore de quoi quintupler notre plus grande consommation de guerre.

Ces faits, d'une importance considérable, apportent une raison nouvelle et puissante pour hâter la création d'usines de produits azotés aussi éloignées que possible du territoire de nos anciens ennemis, de manière à assurer une défense nationale qui peut nous être imposée dans un avenir plus ou moins éloigné.

Une autre considération, non moins importante, vient encore renforcer la même thèse. L'absence d'usines de produits azotés synthétiques met les services de la guerre dans l'obligation d'immobiliser des capitaux considérables à la fois pour acheter des stocks énormes de nitrate indispensables au début d'une mobilisation et pour assurer leur magasinage et leur conservation. Il apparaît comme beaucoup plus logique d'utiliser ces capitaux à la création d'usines qui nous assureront l'azote combiné nécessaire à la fois à l'agriculture et à la guerre.

III

Examinons maintenant comment il est possible d'apporter une solution à ce grave problème et cela dans le délai le plus court.

Et tout d'abord envisageons les organismes de production existant à l'heure actuelle.

1° *Sulfate d'ammoniaque.* — Presque tout l'ammoniaque dont nous avons disposé jusqu'ici provenait pour la plus grande partie, comme produit secondaire de la décomposition pyrogénée de la houille dans les usines à gaz et les usines à coke, et pour une faible part du traitement des vidanges.

La destruction de plusieurs mines du Nord et des cokeries qui y étaient annexées a diminué momentanément notre production comme le montre le tableau comparatif suivant de 1913 et 1921.

Production française de sulfate d'ammoniaque

	1913	1921
	Tonnes	Tonnes
Usines à gaz	22.300	24.200
Usines à coke	37.500	18.200
Vidange	12.300	9.000
Divers	2.500	
Total	74.800	51.400

La diminution de près de 25.000 tonnes tient surtout à la disparition totale ou partielle des cokeries de Lens, d'Aniche, de Béthune, etc.

Sur l'idée de consommer le moins possible la houille crue, mais de la soumettre au préalable à une cokéfication, idée préconisée à l'heure actuelle par beaucoup d'ingénieurs, entrait quelque jour en voie de réalisation, elle aurait pour conséquence une augmentation parallèle dans la production du sulfate. La cokéfication de 10 millions de tonnes de houille produirait ainsi, à raison de 12 kg. de sulfate par tonne, une quantité de sulfate atteignant 120.000 tonnes.

Les études poursuivies en ce moment avec la houille de la Sarre en vue d'en retirer un bon coke métallurgique, études qui fournissent les résultats les plus encourageants, permettront peut-être de libérer notre métallurgie de l'Est des cokes de la Rhur et, par suite, en opérant chez nous la cokéfication du charbon sarrois, de récupérer tout le sulfate d'ammoniaque correspondant au coke consommé par notre métallurgie lorraine ou sarroise. Toutefois, si nous restons dans le domaine des faits acquis et si nous tenons compte de la remise en marche progressive des mines du Nord, nous pouvons compter en 1923 sur une production de 60.000 à 70.000 tonnes de sulfate et pour 1924 sur un tonnage compris entre 75.000 et 80.000 tonnes, c'est-à-dire atteignant ou dépassant légèrement la production de 1913.

2° *Cyanamide.* — L'industrie de la cyanamide introduite en France depuis 1907 peut apporter aujourd'hui sur le marché français une quantité assez importante d'azote combiné. Sous la pression de la guerre sous-marine, un programme de développement de cette industrie fut élaboré au cours de la guerre ; il était en voie d'exécution au moment de l'armistice et fut interrompu en grande partie dès cette époque. Il subsiste néanmoins de ce programme deux groupes d'usines, un premier groupe d'usines complètement terminées dont l'ensemble représente une capacité de production annuelle de 100.000 tonnes de cyanamide et un second groupe d'usines, assez avancées dans leur installation, pour mériter d'être achevées, qui représenteraient une production voisine de 50.000 tonnes.

L'industrie française de la cyanamide peut donc fixer aujourd'hui 20.000 tonnes d'azote (au lieu de 2.400 tonnes) et pourrait atteindre, après achèvement du deuxième groupe d'usine près de 30.000 tonnes.

A la vérité, malgré les qualités incontestables de la cyanamide comme engrais azotés, les cultivateurs hésitent à recourir à son emploi à cause des inconvénients qu'elle présente dans l'épandage. La cyanamide huilée, et plus spécialement la cyanamide granulée, réparties dans le sol à l'aide de semoirs appropriés paraissent devoir apporter des remèdes efficaces à ces inconvénients.

3° *Nitrates synthétiques.* — Dans le domaine de la synthèse de l'acide nitrique, nous possédons l'usine de Soulom, installée pendant la guerre et capable d'utiliser de 10.000 à 12.000 KW représentant ainsi une capacité de production de 1.200 tonnes d'azote sous forme d'acide nitrique ou de nitrate de chaux. On peut citer aussi pour mémoire l'usine de la Roche de Rame qui constitue surtout une usine de démonstration.

Si l'azote nitrique ne peut apporter pour le moment qu'une contribution insignifiante à la production des matières azotées, son rôle peut être appelé à se développer dans l'avenir par l'utilisation des énergies électriques résiduelles.

C'est qu'en effet la production des nitrates par l'arc électrique est une industrie capable de s'adapter à une marche discontinue et par suite à l'utilisation des énergies irrégulières, comme la fraction inconstante des énergies hydroélectriques ou la fraction laissée sans emploi à certaines heures de la journée dans les grands centres électriques. Le jour où la Frace sera couverte d'un réseau distributeur d'énergie électrique méthodiquement organisé, le problème de l'utilisation de ces déchets d'énergie se posera d'une façon pressante et conduira probablement les centrales à céder leurs énergies irrégulières à des prix assez bas pour rendre rémunératrices les installations d'usines à nitrates synthétiques.

La fabrication de la cyanamide se prête bien également à une utilisation des forces irrégulières. Un gros effort est fait en ce moment en Bavière par le Reich pour y capter les forces hydrauliques. La fraction constante de ces énergies sera consacrée à la fabrication de l'aluminium et la partie inconstante sera réservée à celle de la cyanamide. On compte ainsi disposer dans trois ou quatre ans de 800 millions de KW heures en faveur de la cyanamide.

Pour nous résumer, la capacité de production en matières azotées dont nous disposons s'établit ainsi à l'heure actuelle :

Sulfate d'ammoniaque	12.000	tonnes
Cyanamide.....	20.000	—
Nitrate de chaux.....	1.200	—
	33.200	tonnes

(*A suivre*)

Camille MATIGNON,
Professeur au Collège de France.

PARTIE OFFICIELLE

Loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (1)

Article premier. — La législation concernant les responsabilités des accidents du travail est applicable, sous réserve des dispositions spéciales ci-après, aux ouvriers, aux employés et aux domestiques autres que ceux exclusivement attachés à la personne occupés dans les exploitations agricoles, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, les dépôts ou magasin de vente se rattachant à des Syndicats ou

(1) Bien que cette loi ne doive être appliquée que 18 mois après sa promulgation, c'est-à-dire au plus tard le 15 juin 1924, nous en donnons dès maintenant le texte, afin que les intéressés puissent l'étudier à loisir (*Note de la Rédaction*).

exploitations agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement.

Les exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille, ascendants, descendants, conjoint, frères, sœurs ou alliés au même degré, ne sont pas assujettis à la présente loi, même s'ils emploient occasionnellement un ou plusieurs collaborateurs, salarié ou non.

Art. 2. — Sont assimilés aux ouvriers agricoles, au point de vue de l'application de la présente loi, ceux qui, n'étant pas petits patrons, sont occupés par des entrepreneurs ou par des particuliers, à l'entretien et à la mise en état des jardins.

Art. 3. — Si une personne visée à l'article 1er est employée, par un même exploitant assujetti à la loi, principalement à un travail visé aux articles précédents, mais occasionnellement à une autre occupation non visée par la législation des accidents du travail, la présente loi s'appliquera également aux accidents qui surviendraient au cours de cette autre occupation.

Art. 4. — Les exploitants non assujettis, qui contracteront une assurance en faveur des membres de leur famille et de leurs collaborateurs occasionnels, auront la faculté d'adhérer à la législation sur les accidents du travail pour tous les accidents qui surviendraient à ceux-ci par le fait ou à l'occasion du travail.

Les exploitants assujettis, ceux qui travaillent seuls et ceux qui auront usé de la faculté ouverte par le paragraphe précédent pourront également, sous la même condition de contracter une assurance, se placer eux-mêmes, pour les accidents dont ils seraient victimes, sous le bénéfice de ladite législation. Un décret règlera, en ce qui le concerne, les formalités à accomplir à cet effet.

La législation sur les accidents du travail devient alors aussitôt applicable dans les conditions déterminées par la loi du 18 juillet 1907 aux membres de leur famille travaillant avec eux et à leurs collaborateurs occasionnels ; eux-mêmes pourront poursuivre contre l'assureur l'allocation des indemnités fixées par la présente loi, conformément aux règles de compétence et de procédure établies par la loi du 9 avril 1898.

Les membres de leurs famille et leur collaborateurs occasionnels bénéficieront à leur encontre, et eux-mêmes bénéficieront, à l'encontre de l'assureur des dispositions de l'article 23 de ladite loi.

Art. 5. — Si, dans les quatre jours qui suivent l'accident, la victime n'a pu reprendre son travail, et si le lieu de l'accident se trouve hors de la commune où l'exploitant a son domicile, l'accident doit être porté à la connaissance de l'exploitant, par lettre recommandée, avec accusé de réception, soit par la victime, soit par un représentant ou un ayant droit.

Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré par l'exploitant ou ses préposés à la mairie du lieu où il s'est produit, dans les conditions spécifiées par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

Le délai imparti par cette loi partira, dans le cas où l'exploitant n'est pas domicilié dans la commune où se trouve le lieu de l'accident, du jour de la réception, par lui, de la lettre recommandée.

A défaut par le déclarant d'avoir joint à l'avis d'accident un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître les conséquences définitives, l'exploitant doit, dans les quatre jours de la réception de l'avis d'accident et sous les peines prévues à l'article 14 de la loi du 9 avril 1898, provo-

quer l'établissement à sa charge d'un certificat médical et le déposer à la mairie du lieu de l'accident contre récépissé.

Si, toutefois, l'exploitant a eu, par lui-même ou ses préposés, connaissance d'un accident ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours, et s'il n'a pas reçu avis de cet accident fait par la victime, son représentant ou un ayant droit, il est tenu de faire la déclaration à la mairie du lieu de l'accident, avec certificat à l'appui.

Les frais de poste de l'avis d'accident et le coût du certificat médical incomberont à l'exploitant. Des formules imprimées d'avis aux exploitants seront tenues gratuitement à la disposition des intéressés. Un décret déterminera la teneur de ces formules dont l'emploi ne sera pas obligatoire, et fixera les conditions dans lesquelles les avis d'accidents devront être transmis au ministère du Travail par les mairies.

Le délai dans lequel le juge de paix doit procéder à l'enquête prévue au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 9 avril 1898 est porté à trois jours, et le délai de clôture de ladite enquête est porté à quinze jours.

Art. 6. — Si le propriétaire n'exploite pas lui-même, le fermier, le métayer ou tout autre exploitant est seul responsable des indemnités vis-à-vis des victimes d'accidents ou de leurs ayants droit.

S'il n'y a pas eu assurance, le métayer, ou, en son lieu et place, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans le cas prévu par l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, a un recours contre le bailleur jusqu'à concurrence de la moitié des indemnités, nonobstant conventions contraires.

Ce recours ne pourra être exercé lorsque le métayer aura été dûment assuré contre l'intégralité du risque, soit par lui-même, soit par les soins du bailleur qui, nonobstant convention contraire, devra supporter la moitié au moins de la charge de la prime d'assurance.

Aucun recours ne pourra non plus être exercé contre le propriétaire si, le risque ayant été assuré comme il est dit au paragraphe 3, le métayer s'est adjoint des ouvriers supplémentaires non assurés, sans que le propriétaire ait été prévenu par lettre recommandée expédiée huit jours avant par le métayer.

Art. 7. — Quand l'accident survient à une personne occupée soit à la garde d'animaux appartenant à plusieurs exploitants, soit à toutes opérations ou tous travaux agricole entrepris en commun, la responsabilité incombe solidairement aux exploitants propriétaires des animaux ou aux personnes ayant entrepris en commun les opérations ou travaux agricoles, sauf recours contre eux d'après les règles du droit commun.

Si l'ensemble du risque a été dûment assuré par un des coexploitants ou par un tiers, celui qui a payé les primes a un recours contre les coexploitants, qui ne restent plus alors tenus solidairement que vis-à-vis de lui et jusqu'à concurrence du montant des primes.

Art. 8. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire.

En cas de salaire variable, cette indemnité journalière est égale à la moitié du salaire que touchait la victime au moment de l'accident, et ce, pendant tout le temps qu'aurait duré dans l'exploitation le travail auquel elle était occupée.

A l'expiration de cette période, cette indemnité journalière est calculée sur le taux arrêté, tous les deux ans, pour chaque département, par le préfet, après avis de la Commission départementale du travail, ou, à son défaut, du Conseil général et après enquête suivie, notamment, auprès des Chambres

d'Agriculture, des Offices départementaux agricoles et des Syndicats agricoles ouvriers et patronaux, d'après le salaire moyen annuel des travailleurs agricoles.

Le tableau dressé par le préfet, en exécution du paragraphe précédent, pourra l'être par région agricole et devra l'être par catégorie de travailleurs.

S'il y a rémunération en nature, elle est calculée, à moins de stipulation contraire élevant le chiffre de sa quotité, sur le taux arrêté, comme au paragraphe précédent, d'après la valeur moyenne de cette rémunération dans le département.

Si la victime n'est pas salariée, l'indemnité journalière est calculée sur le taux prévu au troisième paragraphe du précédent article.

Si la victime n'est pas salariée ou si elle reçoit un salaire variable ou un salaire en nature, les rentes prévues par la loi du 9 avril 1898 seront calculées d'après un salaire annuel moyen fixé comme il est dit au paragraphe 3 du présent article.

En ce qui concerne les exploitants non salariés, le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes dues se fera sur la base du gain annuel par eux déclaré au moment où ils contracteront assurance.

Art. 9. — En aucun cas, le salaire servant de base à la fixation des rentes ne pourra être inférieur à un salaire minimum fixé pour chaque département, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

C'est sur ce salaire minimum que sera calculée la rente due à un ouvrier de moins de seize ans, s'il n'est établi que cet ouvrier gagnait davantage.

Art. 10. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, les ouvriers étrangers victimes d'accidents, qui ne résideraient pas ou cesseraient de résider sur le territoire français, ne recevront pas d'indemnité journalière, sauf clauses contraires des traités prévus par ledit article.

Art. 11. — Les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, constituées dans les termes de la loi du 4 juillet 1900, seront admises à couvrir les risques de mort et d'incapacité permanente résultant de l'application de la présente loi à condition de se soumettre, dans leur fonctionnement, aux garanties édictées, en ce qui concerne les sociétés d'assurances mutuelles, par l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, modifié par celle du 31 mars 1905, suivant le modalités déterminées par un règlement d'administration publique, contresigné par les ministres du Travail, de l'Agriculture et des Finances, lequel fixera notamment le nombre minimum d'adhérents et le minimum de risques assurés.

Les sociétés mutuelles d'assurances, régies par la loi du 4 juillet 1900, recevront, chaque année, de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'Agriculture et dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, des subventions spéciales représentant la moitié au maximum des cotisations que devraient payer ceux de leurs adhérents, visés au second paragraphe de l'article 1er, qui auront usé de la faculté d'assujettissement prévue l'article 4.

Art. 12. — Pour les accidents régis par la présente loi, un décret déterminera les conditions dans lesquelles les avis d'accidents visés au cinquième alinéa de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 devront être transmis par les maires à l'inspection du travail.

Le juge de paix est tenu de convoquer au moins quatre jours à l'avance le chef de l'exploitation ou son assureur.

Art. 13. — Les exploitations régies par la présente loi contribueront au fonds spécial de garantie prévu à l'article 24 de la loi du 9 avril 1898, dans les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, modifié par la loi du 26 mars 1908.

Art. 14. — Ne sont pas applicables aux exploitations régies par la présente loi les dispositions de l'article 31 de la loi du 9 avril 1898.

Mais la présente loi ainsi que les règlements relatifs à son exécution devront demeurer constamment affichés dans l'intérieur des mairies et des justices de paix.

Art. 15. — Les médecins experts désignés par les tribunaux pour fournir un rapport concernant un accident de travail devront déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois.

Art. 16. — La présente loi sera applicable un an après la publication officielle des décrets qui doivent en régler l'exécution.

Ces décrets devront être rendus dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Les contrats d'assurances souscrits antérieurement à cette publication pour les exploitations visées à l'article 1er seront, même s'ils couvraient ou déclaraient couvrir les risques spécifiés par les lois des 9 avril 1898, 30 juin 1899, 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 12 avril 1906, résiliés de plein droit à compter du jour de l'application de la présente loi.

Nonobstant toutes clauses contraires, les primes échues ou encourues ne resteront acquises à l'assureur que proportionnellement à la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation.

Le surplus, s'il en esi, sera restitué à l'assuré.

A partir de la même date, les dispositions de la loi du 30 juin 1899 ne s'appliquent plus aux accidents causés par les moteurs inanimés toutes les fois que ceux-ci sont utilisés, pour les besoins de leur exploitation, par les agriculteurs auxquels ils appartiennent et qui sont eux-mêmes assujettis à la présente loi.

Tout contrat ayant pour objet l'assurance des accidents prévus par la présente loi pourra, à la volonté de chacune des parties, et nonobstant toute convention contraire, être résilié tous les cinq ans, à compter de la date de sa prise d'effet, moyennant un avis préalable de six mois, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Art. 17. — La présente loi est applicable à l'Algérie

Des règlements d'administration publique, rendus dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, détermineront les conditions de son application aux quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Préalablement, et trois mois au moins avant l'expiration du délai fixé par le paragraphe précédent, des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application à ces colonies de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes sur la responsabilité des accidents du travail.

Il sera notamment institué, pour chacune d'elles, un fonds de garantie spécial géré pour leur compte par le chef du service de l'enregistrement.

BIBLIOGRAPHIE

Les Georgiques. — Traduit du latin avec une préface de *J.-L.-Gaston Pastre*, Paris, Bernard Grasset.

Les *Georgiques*, résumé de l'art agricole au temps d'Auguste, contiennent déjà toute l'agronomie des moines défricheurs du moyen âge, et bon nombre de leurs préceptes s'imposent encore aux cultivateurs d'aujourd'hui.

Il convient de mentionner cet ouvrage dans un journal à qui Jules Pastre, son père, donna tant d'articles inspirés par l'observation la plus rigoureuse quand ils traitaient de culture, ou par le plus juste souci des intérêts du Midi, quand ils touchaient à l'organisation économique.

M. Gaston Pastre ne s'est pas borné à traduire. Ce n'est pas seulement un latiniste, c'est aussi un critique. Dans une belle préface, historique et littéraire à la fois, il expose les motifs qui l'ont guidé, il trace du monde romain à l'époque de Virgile un tableau pittoresque, il analyse le poème à larges traits, d'une plume élégante et sobre, le tout avec un mouvement, des couleurs et un relief auxquels n'atteignent pas tous les professionnels du style et que lui, docteur ès sciences, réalise sans efforts.

Notons encore deux contrastes : cette traduction d'un poème de la paix est sortie en 1918 du poste de commandement d'un capitaine, et ces lignes vibrantes du plus pur accent latin, baignées de soleil, furent tracées en Lorraine, sous les arbres de la forêt de Parroy poudrés de givre.

G. Hérail.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DE SOCIÉTÉS AGRICOLES

Pour la consommation du vin en France. — Le Ministre de l'Agriculture a adressé aux directeurs départementaux des services agricoles, la circulaire suivante :

La récolte du vin en France est, cette année, particulièrement considérable.

Contrairement à ce qui se produit parfois, dans les années d'abondance, la qualité égale la quantité.

Il serait contraire à l'intérêt général du pays, que l'effort admirable de nos viticulteurs, ne les payât point de leur peine.

Le vin est une boisson hygiénique de premier ordre. Il résulte même des expériences qui se poursuivent en ce moment, dans les laboratoires de l'Institut des Recherches agronomiques du Ministère de l'Agriculture, qu'il contiendrait des vitamines nécessaires à l'existence humaine.

Non seulement il ne développe pas l'alcoolisme, mais il est démontré que ce dernier sévit, surtout dans les pays où l'on fait un trop faible usage du vin et où l'on remplace les boissons hygiéniques par des liqueurs donnant une excitation plus violente.

Le Ministre de l'Agriculture ne sort donc pas de son rôle et il donne un conseil conforme à l'hygiène en recommandant aux consommateurs de profiter de la récolte abondante de cette année.

Rien de plus facile, dans les débits de boissons, dans les restaurants ou hôtels, que de substituer à la consommation de mixtures plus ou moins défavorables à la santé, un verre de bon vin de France.

Ce verre de vin adjuvant de l'activité et de la vie, doit devenir la consommation partout réclamée.

Le département de l'agriculture étudie en ce moment la création d'une vignette de garantie, qui sera la preuve que le vin est bien d'origine française.

Il y aura là une mesure conforme tout à la fois à l'intérêt des producteurs, à l'intérêt des consommateurs et à l'intérêt fiscal.

Dès maintenant, l'attention des consommateurs est appelée sur l'utilité de tirer parti, soit dans les approvisionnements, soit dans la consommation quotidienne, d'une récolte exceptionnellement favorale à tous égards.

Je vous recommande de donner à la présente note la publicité qu'elle comporte et de faire comprendre à tous qu'aider les viticulteurs c'est défendre l'intérêt national. CHERON.

Le cours des blés et des farines. — Le Ministre de l'Agriculture vient d'envoyer aux Directeurs des Services agricoles la circulaire ci-jointe :

Le Ministre de l'Agriculture
A Messieurs les Directeurs des Services agricoles :

Les cours des blés et farines se sont élevés considérablement ces jours derniers, parallèlement au cours du change.

Il convient de réagir contre toute spéculation sur ces denrées essentielles à l'alimentation nationale.

L'influence du change sur les cours de nos blés et de nos farines résulte de l'opinion communément répandue que, par suite de la récolte déficitaire de 1922, nous serions contraints d'avoir recours à de grosses importations.

Or, les stocks qui restaient disponibles dans la culture et dans le commerce au mois d'août dernier, les importations déjà faites, les mesures prises par le Gouvernement pour l'extraction de la farine entière, l'emploi progressif des succédanés, enfin l'appel adressé aux consommateurs pour éviter le gaspillage du pain, nous permettent d'espérer que nous arriverons dans la plus large mesure à éviter les achats à l'étranger.

Il ne dépend que de nous de n'être tributaires de personne. Les agriculteurs ont fait un effort considérable en vue de la future récolte. Il suffit de notre bonne volonté commune pour triompher des manœuvres dirigées contre notre franc. En sauvegardant la valeur du franc, chacun défend sa propre fortune. Nul n'ignore que le crédit d'un pays profondément laborieux comme le nôtre, et qui compte près de vingt millions de paysans, est au-dessus de toute atteinte.

Aujourd'hui, dans toutes les nations du monde, l'or c'est le travail.

Il faut donc éviter que la spéculation élève le cours des blés et des farines au delà du prix raisonnable.

Les cultivateurs savent combien le Gouvernement s'attache à ce qu'ils puissent gagner leur vie. C'est leur intérêt même de déjouer toute spéculation. Ceux qui la font ne manqueraient pas d'essayer, à la faveur de la hausse des cours, de mettre en péril les mesures protectrices qui sont indispensables à notre agriculture.

Je crains, d'ailleurs, que les cours publiés à Paris ne correspondent pas toujours à la réalité des faits et que souvent ils accusent des prix supérieurs à ceux qui sont payés en réalité à la culture.

Il appartient à celle-ci, qui n'est aucunement responsable de cette spéculation de l'enrayer dans la mesure où elle le peut, en faisant les offres nécessaires et en évitant, dans les ventes consenties, toute hausse nouvelle des prix.

Vous voudrez bien m'envoyer sous pli spécial, chaque semaine, sous le timbre de l'Office des Renseignements agricoles, les cours des blés et des farines pratiqués dans votre département. Vous joindrez à cet envoi toutes indications que vous jugerez utiles.

Ce sera un moyen pour le Gouvernement de dépister sur des cours réels les manœuvres de certains intermédiaires et de veiller à ce que nul, dans les circonstances présentes, ne puisse prélever sur le consommateur des bénéfices anormaux.

CHERON.

Exposition régionale de Montpellier. — En collaboration avec les Sociétés d'Agriculture, les professeurs de la Faculté de Montpellier et de l'Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier, les services du Génie rural et la Direction des Services agricoles, l'Office de l'Energie électrique de la X^e^ Région organisera un Congrès sur l'électrification des campagnes.

Enfin, dans la Région méridionale où l'arrosage et l'irrigation seraient susceptibles de produire des résultats particulièrement intéressants, le Comité organise un Congrès de l'eau, demandant à des spécialistes de venir dire au Public quel est le régime des eaux souterraines, le courant des rivières et comment on peut monter à la surface du sol ces eaux qui sont inutilisées, laissant aux auditeurs le soin de tirer profit des renseignements qu'ils auront entendus.

C. P.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE

Emission d'obligations. — Types 1921. — 6 o/o et 3 o/o

La Compagnie émet actuellement, au choix des souscripteurs :

1° Au prix de 440 fr. des obligations 6 o/o remboursables à 500 fr. par tirages semestriels.

Echéances des coupons : 1^er^ mars et 1^er^ septembre.

2° Au prix de 275 fr. (coupon du 1^er^ février 1923 détaché), des obligations 3 o/o remboursables à 500 fr. par tirages semestriels.

Echéances des coupons : 1^er^ février et 1^er^ août.

On souscrit :

Au Secrétariat de la Compagnie, à Paris, 88, rue Saint-Lazare ; au Bureau des Titres, à Lyon, 11 *bis*, place Saint-Paul ; au Bureau des Titres, à Marseille, 17, rue Grignan ; à Alger, 19, rue de la Liberté ; dans les gares du réseau Paris-Lyon-Méditerranée ouvertes au Service des Titres. par correspondence adressée au Secrétaire de la Compagnie, 88, rue Saint-Lazare, à Paris (9^e^).

* * *

Services automobiles d'excursions en Corse

Les services automobiles d'excursions en Corse, organisés par la Compagnie P.-L.-M., et dont la mise en marche avait été annoncée pour le 15 février, ne pourront, par suite de circonstances imprévues, avoir lieu qu'à partir du 1^er^ mars.

BULLETIN COMMERCIAL

PARIS. — **Bercy et Entrepôts.** — Du *Moniteur Vinicole.* — « Les transactions ont été quelque peu nombreuses et plus importantes dans les Entrepôts parisiens, au cours de la dernière huitaine. Les prix y sont restés à peu près stationnaires, soit, pour les vins rouges du Midi de 8° à 9°, de 58 à 60 f. Pour ceux de 9° à 10°, on a vu payer de 62 à 64 fr., et pour les 10° de 70 à 73 fr. Quelques parties ont pu être traitées légèrement au-dessous de ces prix, mais il s'agirait de vins médiocres ou d'affaires exceptionnelles ne pouvant faire cours. Les vins d'Algérie arrivent d'une façon suivie à Rouen ; ils sont souvent déjà vendus lors du débarquement, si non ils le sont de suite après, et ne séjournent guère sur les quais. On les obtient ici de 88 à 100 fr. suivant degré et qualité. Il arrive peu de vins d'Espagne, mais davantage de Portugal ; on traite les premiers de 95 à 98 fr.; les seconds, se paieraient de 90 à 95 fr. On a offert quelques lots de petits vins blancs du Centre à 55 fr., des provenances d'Espagne et de Portugal, ont vu les taux de 105 à 115 fr. pour des bons vins. Le tout l'hecto nu et sur gares Paris.

Le *Marché aux Vins* a enregistré dans la huitaine écoulée des ordres plus nombreux et plus importants que dans les semalnes précédentes. Les prix qui précédemment semblaient être orientés vers le fléchissement ont marqué un arrêt et une tendance nette à la fermeté.

Ce sont toujours les mêmes petits ordres qui sont passés par les détaillants, ceux-ci affichent, dans Paris, un peu à tous les prix les vins ordinaires ».

GARD. — **Nimes.** — *Cours de la Commission officielle* :

Vins rouges	Cours en 1922	Cours du 5 février	Cours du 12 février
7 à 8°	66 à 74	»	»
8 à 9°	74 à 85	40	43
9 à 10°	85 à 90	à	à
10 à 11°	93 à 95	55	60
11 à »	»	»	»
Costières	96 à 103	60 à 70	65 à 80
Rosé, paillet, gris	9,50 à 10 fr. le d.	5 à 5 fr. 25 le d.	5,25 à 5,50 le d.
Blanc Bourret	10 fr. le d.	»	»
Blanc Picpoul	10 fr. le d.	»	»

Le Syndicat régional des Vignerons du Sud-Est nous communique la liste d'importation des vins en France par le port de Rouen pendant la semaine du 5 au 11 février.

Portugal, 1 vapeur, 4.093 fûts ; Espagne, 1 vapeur, 2.706 fûts ; Algérie, 3 vapeurs, 5.151 fûts. Total : 11.950 fûts à 620 litres environ chacun, égale 74.090 hectolitres.

HÉRAULT. — **Montpellier.** — *Bourse de Montpellier.*

Vins rouges	Cours en 1922	Cours du 6 février	Cours du 13 février
7 à 8°	67 à 75	»	En
8 à 9°	75 à 84	40	
9 à 10°	84 à 95	à	raison des fêtes
10° et au-dessus	80 à 100	60	pas
Rosé	10 fr. le degr.	5 à 5 fr. 50 le d.	
Blanc	10 fr. le degr.	6,25 à 6 fr. 75 le deg.	de marché

Cette. — Marché du 7 février 1923. — Vins. — Rouge courant, 8 à 11 degrés, de 40 à 60 fr. — Rosé, 5 à 5,50 le degré. — Blanc 6,25 à à 6,75 le degré. Nu, pris à la propriété, tous autres frais en sus.

Algérie, rouge, 11 à 12 degrés, 74 à 84 fr. l'hecto. — Rosé et blanc : pas d'affaires.

Espagne rouge, 11,5 à 12 degrés, 50 à 56 fr. — Rosé pas d'affaires. — Blanc 60 à 66 fr. ; Grèce blanc, 11 à 12 degrés, pas d'affaires. — Mistelle blanche, 8/9e liqueur, 15 degrés alcool, 185 à 210 fr.

— Béziers.

Vins rouges	Cours en 1922	Cours du 2 février	Cours du 9 février
7 à 8°.....	67 à 75	»	»
8 à 9°.....	75 à 88	40	42
9 à 10°.....	88 à 95	à	à
10 à 12°.....	»	63	65
Vins rosés.....	9,50 à 10 fr. le d.	5 à fr. 50 le d.	5,25 à 5 fr. 75 le d.
Vins blancs.....	10 à 10 fr. 25 le d.	6 à 7 fr. le d.	6 à 7 fr. le d.

Olonzac. — Marché du 11 février 1923. — Vins rouges : de 9° à 12°, de 48 à 72 francs.

AUDE. — **Narbonne.**

Vins rouges	Cours en 1922	Cours du 1er février	Cours du 8 février
7 à 8°.....	67 à 76	»	»
8 à 9°.....	76 à 86	40 à 45	42 à 47
9 à 10°.....	86 à 98	45 à 50	47 à 52
10 à 11°.....	»	50 à 59	52 à 61
11 et au-dessus.....	»	59 à 70	61 à 72

Carcassonne. — Marché du samedi 10 février 1923. — Cours des vins. — Récolte 1922 : de 8 à 12 degrés, de 42 à 72 fr.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — **Perpignan.** — On cote :

Vins rouges	Cours en 1922	Cours du 3 février	Cours du 10 février
7 à 8°.....	67 à 77	»	»
8 à 9°.....	77 à 87	38 à 42	41 à 45
9 à 10°.....	87 à 95	42 à 48	45 à 50
10 à 11°.....	»	48 à 58	50 à 60
11 à 12°.....	»	58 à 70	60 à 70
12 à 13°.....	»	80	»

BOUCHES-DU-RHONE. — **Marseille.** — Cours officiel des vins. — *Marché du 7 février* : Vins la région, de 8 à 10 degrés, de 40 à 50 francs l'hecto ; de 10 à 12 degrés, de 50 à 62 francs ; rosé, de 10 à 12 degrés, de 52 à 65 fr. ; blanc, de 10 à 12 degrés, de 65 à 75 francs.

Vins d'Algérie : de 10 à 12 degrés, premier choix, de 70 à 85 francs l'hecto ; de 10 à 12 degrés, deuxième choix, de 65 à 78 francs ; ces prix s'entendent pour marchandises quai Marseille suivant qualité et provenance par 25 fûts minimum, disponible, tous frais en sus.

Vins d'Espagne, sans transaction.

RHÔNE. — Cours officiel de la Chambre de commerce. — *Vins rouges* (non logés). — Beaujolais 1er choix, 400 à 500 fr. ; 2e choix, 260 à 370 fr. ; Lyon-

nais 250 à 340 ; Mâconnais, 230 à 330 fr. ; Bourgogne 1er choix, 480 à 560 fr. ; 2e choix, 340 à 440 fr. la pièce.

Bordeaux 1er choix, 450 à 650 fr. ; 2e choix, 280 à 380 la barrique.

Vins blancs (non logés). — Mâconnais 1er choix, 400 à 500 fr. ; 2e choix, 280 à 380 la pièce.

Bordeaux 1er choix, 450 à 480 fr. ; 2e choix, 250 à 480 fr. la barrique.

ALGÉRIE. — **Alger.** — Cours des vins établis par la Cie des Courtiers assermentés. — *Marché du 3 février 1923.* — Vin rouge : Extra, 12°5 à 13°5, 5,75 à 6,75 le degré ; 1er choix, 5 à 5,50 le degré ; 2e choix, 4,75 à 5,00 le degré ; 3e choix, 4,50 à 4,75 le degré.

Vin blanc : De raisins rouges, 5,25 à 5,50 ; De raisins blancs, 6,25 à 6,75 le degré (Ce dernier très rare).

Alcools

Montpellier. — Pas de cote.

Béziers. — Trois-six de vin bon goût, 86°, 410 à »»» ; eau-de-vie de vin, 52°, 310 à »»» fr. ; 3/6 de marc, 86°, 390 à 395 fr. ; eau-de-vie de marc 52°, 230 à 235 fr. l'hectolitre nu, pris chez le bouilleur, tous frais en sus.

Nimes. — 3/6 bon goût, 86 degrés, 410 à »»» fr. l'hectolitre ; 3/6 de marc, manque ; eau-de-vie de marc 52 degrés, 230 à 235 fr.

Narbonne. — Trois-six de vin à 86°, 410 à »»» fr. ; eau-de-vie de vin de Narbonne, 52°, 350 fr. ; 3/6 de marc, 86°, 390 à »»» fr. ; eau-de-vie de marc, 52°, 230 à »»» fr. l'hectolitre nu, pris chez le bouilleur, frais en sus.

Perpignan. — Troix-six de vin à 86°, 410 à »»» fr. l'hecto nu pris chez le bouilleur tous frais en sus.

Alger. — Trois-six de marc, 410 l'hecto.

Tartres

Montpellier. — Pas de cote.

Béziers. — Tartre brut, p. 70 degrés casserole, 1 fr. 06 le degré ; pour 75 degrés 1 fr. 65.

Lies de vin, de 25 à 30 degrés casserole de rendement, 0 fr. 75 le degré.

Lies de commerce 1er et 2e choix de 8 à 10 fr. les 100 kilos.

Crèmes de tartres 1er blanc 380 francs les 100 kilos. Le tout pris à la propriété.

Céréales

New-York. — On cote en clôture :

	Prix par bush en d. et cts.	Prix à l'hectolitre en fr.	Prix aux 100 kg. en fr.	Hausse p. 100 k ou baisse
	—	—	—	—
Blés disp	1.38 1/4	61.68	82.25	+ 2.08
Maïs disp	90 /»	46.26	57.83	+ 0.39
Avoine	55 »/»	27.40	60.89	+ 0 01

Blé dur d'hiver : 79 fr. 87 les 100 kilos.

Alger. — Cours officiel des céréales du 3 février 1923 (établis par la Cie des courtiers assermentés d'Alger). — Blé dur colon, 104 à 106 fr. les 100 kilos ; blé tendre exotique, 91 à 92 fr. les 100 kilos (nominal) ; orge colon, 67 à 68 fr. les 100 kilos ; orge indigène, 65 à 66 fr. les 100 kilos ; orge exotique,

57 à 72 fr. les 100 kilos, suivant provenance et qualité ; avoine Algérie, 68 à 69 fr. les 100 kilos ; avoine exotique, 65 à 66 fr. les 100 kilos ; Foin, 30 fr. les 100 kilos ; paille 11 à 12 fr. les 100 kilos.

ENGRAIS ET DIVERS

Cote du Syndicat agricole de Montpellier

Montpellier. — Prix courant des principaux engrais actuellement à la vente sauf vente et sans engagement.

Les quantités portées à employer sont calculées sur la base d'un apport à l'hectare de

Azote ..... 80 kilos
Acide phosphorique ..... 75 —
Potasse ..... 90 —

Chiffres théoriques moyens indiqués par le Syndicat agricole

Nature des engrais	Dosage	Quantités à employer par Hect.	Quantités à employer par pied	Prix aux 100 k. par 10 000 kil.	Prix aux 100 k. entrepôt Montpellier
1° Engrais phosphatés :				départ	
Superphosphate minéral... ...	14/16	550 k.	140 gr.	18 00	20 00
— d'os	16/18	500	130	32 50	38 »
Scories de déphosphoration ...	17/22	450	115	14 45	21 »
2° Engrais potassiques					
Sulfate de potasse (base 90°) ..	48/50	200	50	70 »	76 »
Chlorure de potassium	50/60	200	50	47 50	53 50
Sylvinite riche	20/22	450	120		
Nitrate de potasse (base 90°) ..	azote 12/13 potas. 42/44	650	160	130 »	137 »
Nitrate de soude potassique ...	azote » potas. »	»	»	99 »	106 »
3° Engrais azotés					
Nitrate de soude	14/15	600	150	92 »	94 »
— chaux	13/14	650	160	» »	85 »
	»	»	»	» »	» »
	»	»	»	» »	» »
Tourteauxarachide déshuilé ..	7/8	1200	300	60 »	64 »
	»	»	»	» »	
	»	»	»	» »	
	»	»	»	» »	
Guano Angibaud				45 »	
Fumier de bergerie (croûte) ...		8000	2	11 50	
— (migou)				12 50	
Plâtre agricole		600	150	42 la ton.	

Sulfate de Cuivre français. — Menus cristaux ..... 156 sur janvier
— Cristaux normaux ..... 159 —
— Neige ..... 161 —

Soufre trituré 36 fr. les 100 kilos
— sublimé 49 fr. —

Le Gérant : G. Fournera.

MONTPELLIER, IMP. ROUMÉGOUS ET DÉHAN.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

Du Dimanche 4 Février 1923 au Samedi 10 Février 1923

	TEMPÉRATURE 1923		TEMPÉRATURE 1922		PLUIE 1923	PLUIE 1922
	maxima	minima	maxima	minima	mill.	mill.
Nantes						
Dimanche	12.0	6.0	12.0	4.0	»	»
Lundi	11.0	—1.0	5.0	—5.0	»	»
Mardi	5 0	0.0	—1.0	—5.0	»	»
Mercredi	9.0	6.0	2.0	—5.0	4	»
Jeudi	14.0	9.0	4.0	—9.0	14	»
Vendredi	11.0	5.0	»	»	4	»
Samedi	»	»	7.0	—1.0	»	»
Total	416 0	167.0	393.0	121 0	116	133
Chassiron						
Dimanche	»	»	»	»	»	»
Lundi	»	»	7.0	—4.0	»	»
Mardi	»	»	0.0	—4.0	»	»
Mercredi	»	»	3.0	—2.0	»	»
Jeudi	»	»	7.0	0.0	»	»
Vendredi	»	»	10.0	1.0	»	»
Samedi	»	»	»	»	»	»
Total	»	14.0	337 0	172 0	15	75
Clermont-Ferrand						
Dimanche	6.0	»	10.0	2.0	»	0
Lundi	5.0	3.0	8.0	-10.0	9	»
Mardi	6.0	—1.0	»	»	»	»
Mercredi	12.0	0.0	»	-13.0	»	»
Jeudi	11.0	7.0	2.0	—9.0	1	»
Vendredi	15.0	5.0	9.0	—7.0	20	»
Samedi	»	»	8.0	—6.0	»	»
Total	206 0	8.0	316 0	13 0	61	47
Bordeaux						
Dimanche	8.0	5.0	»	»	»	»
Lundi	9.0	2.0	9.0	5.0	4	»
Mardi	11.0	—5.0	3.0	»	»	»
Mercredi	»	5.0	»	»	1	»
Jeudi	15.0	11.0	7.0	-14.0	»	»
Vendredi	11.0	»	»	»	»	»
Samedi	»	»	»	»	»	»
Total	332.0	49 0	437 0	131.0	110	99
Toulouse						
Dimanche	7.0	1.0	13.0	6.0	»	8
Lundi	6.0	5.0	6.0	—0.0	1	5
Mardi	»	—1.0	2.0	7.0	»	»
Mercredi	6.0	1.0	4.0	—9.0	1	»
Jeudi	12.0	8.0	10.0	—0.0	1	»
Vendredi	13.0	4.0	12.0	—0.0	2	»
Samedi	»	»	13.0	—4.0	»	»
Total	354 0	86 0	425.0	93 0	58	135
Perpignan						
Dimanche	17 0	4.0	15 0	8.0	»	»
Lundi	14.0	8.0	9.0	5.0	»	1
Mardi	12.0	4.0	7.0	1.0	»	»
Mercredi	13.0	4.0	12.0	—3.0	»	»
Jeudi	15.0	8.0	8.0	—1.0	»	»
Vendredi	23.0	9.0	12.0	0.0	»	»
Samedi	»	»	12.0	—1.0	»	»
Total	564.0	220 0	551 0	201.0	14	17

	TEMPÉRATURE 1923		TEMPÉRATURE 1922		PLUIE 1923	PLUIE 1922
	maxima	minima	maxima	minima	mill.	mill.
Châlons-sur-Marne						
Dimanche	12.4	1.5	—2.1	-11.5	0.8	»
Lundi	7.5	3.0	—1.0	—8 2	»	»
Mardi	9.0	—1.2	—2.0	-11.5	0.7	»
Mercredi	11.0	3.0	4.3	--8.0	»	»
Jeudi	10.0	3.4	5.0	—6.0	4.5	»
Vendredi	8.8	0.0	6.0	—6.0	»	»
Samedi	10.4	5.0	10.0	- 6.0	»	»
Total	302.6	57.8	264.5	-45.2	78.7	110.5
Besançon						
Dimanche	9.0	4.0	7.0	4.0	»	5
Lundi	7.0	3.0	6.0	-11.0	3	1
Mardi	8.0	—1 0	—6.0	-10.0	»	»
Mercredi	10.0	—1.0	—5.0	-17.0	»	»
Jeudi	11.0	3.0	—3.0	-10.0	1	»
Vendredi	14.0	5.0	5 0	—7.0	11	»
Samedi	»	»	6 0	—4.0	»	»
Total	245 0	9 0	190 0	-96.0	128	154
Lyon						
Dimanche	8.0	3.0	12.0	2.0	»	»
Lundi	7.0	5.0	10.0	— 8.0	»	»
Mardi	10.0	—0.0	—3.0	—8.0	»	»
Mercredi	12.0	—1.0	»	-13 0	»	»
Jeudi	12.0	7 0	»	-10.0	»	»
Vendredi	13.0	5.0	6.0	—6.0	»	»
Samedi	»	»	9.0	— 5.0	»	»
Total	260.0	5.0	259.0	-55.0	72	141
Marseille						
Dimanche	15.0	4.0	14.0	4.0	»	»
Lundi	13.0	—1.0	»	»	»	»
Mardi	10.0	1.0	6.0	—5.0	2	»
Mercredi	15.0	—0.0	7.0	— 2.0	»	»
Jeudi	15.0	6.0	11.0	— 0.0	»	»
Vendredi	13.0	6.0	9.0	1.0	15	»
Samedi	»	»	12.0	—1.0	»	»
Total	542 0	28 0	485.0	137 0	32	127
Montpellier						
Dimanche	14 9	3.7	8.9	0.8	»	»
Lundi	13 1	2 3	11.9	— 4 0	»	»
Mardi	14.1	0 5	5 9	— 4 5	»	»
Mercredi	14.1	2 3	11.4	— 0 6	»	»
Jeudi	12 4	7 9	11 9	—2 1	7.5	»
Vendredi	14 6	8 0	11.5	—2.6	»	17.1
Samedi	13.4	—0.5	8.5	4.0	16.5	12.7
Total	592.6	51.4	560.4	138.5	31.0	168.0
Alger						
Dimanche	18.0	10.0	20.0	12.0	»	»
Lundi	15.0	9.0	22.0	9 0	1	7
Mardi	15.0	9.0	15.0	8.0	7	12
Mercredi	14.0	9.0	13.0	6.0	4	»
Jeudi	16.0	11.0	14.0	9.0	»	»
Vendredi	22.0	11.0	17.0	10.0	»	»
Samedi	»	»	15 0	11.0	»	»
Total	665.0	399 0	745 0	458.0	212	157

Observations. — Hiver.